



ARRETE DU MAIRE N°36/2026
PORTANT AUTORISATION POUR LA MANIFESTATION « FESTIVALITO » ORGANISEE PAR LAV-
LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} Alinéa,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L22.12-2 et L2212-5.

Considérant la demande faite par l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs, représenté par son président M. Ngueya Claudel, dont le siège est domicilié 5 rue Adrien ROUGER 30420 CALVISSON, pour la manifestation « FESTIVALITO ».

Considérant la délibération n°...2026 en date du 30 Juin 2026

ARRETE

Article 1 : M. Ngueya Claudel, président de l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs, domiciliée 5 rue Adrien ROUGER 30420 CALVISSON, est autorisé à organiser le Festivalito édition 2026, du 03 au 05 Juillet 2026.

Article 2 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Conserver le domaine public en parfait état pendant toute la durée de l'occupation.

Article 3 : La secrétaire générale de mairie, le demandeur et le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite : à l'intéressé,

- M. le Préfet du Gard
- La caserne de Pompiers de Sommières.

Fait à Salinelles, le 02/07/2026

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Monsieur le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

*Conformément aux dispositions du Cod de la Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Salinelles (30) dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délais de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères à Nîmes (30) dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.